

## PREAMBULE

Face à la nécessité d'optimisation de la gestion des parcours de santé et de coordination des professionnels, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a prévu la mise en place des dispositifs d'appui à la coordination (DAC) des parcours de santé complexes.

En application du II de l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019, plusieurs dispositifs antérieurs doivent être regroupés au sein des DAC unifiés, au plus tard 3 ans à compter de la publication de ladite loi, à savoir :

- les réseaux de santé, quelle que soit la nature juridique de la structure porteuse ;
- les fonctions d'appui à la prise en charge des patients relevant de parcours de santé complexes, ainsi que les plates-formes territoriales d'appui (PTA) à la coordination des parcours de santé complexes, constituées par convention avec l'ARS ;
- les méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) ;
- ou encore l'expérimentation du dispositif de coordination territoriale d'appui (CTA) et Personnes Âgées En Risque de Perte d'Autonomie (PAERPA).

Les DAC ont ainsi vocation à faciliter l'organisation coordonnée et pluri-professionnelle d'un parcours de santé, afin de proposer un service d'appui unifié. Plus précisément, les attributions du DAC, aujourd'hui fixées à l'article L. 6327-2 du code de la santé publique, sont les suivantes :

- assurer la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge, en lien avec le médecin traitant ;
- contribuer avec d'autres acteurs de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;
- participer à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé.

L'article L. 6327-3 du code de la santé publique pose que la gouvernance des DAC doit assurer la représentation équilibrée des acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, intégrant notamment des représentants des usagers, du conseil départemental et des communautés professionnelles territoriales de santé.

L'article D. 6327-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux, précise que les missions du DAC sont assurées par une personne morale unique par territoire ayant conclu à ce titre un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS concernée, le cas échéant conjointement avec les conseils départementaux.

Dans ce contexte, l'ARS Occitanie a mis en place une démarche collective et participative avec l'ensemble des partenaires, ayant pour objectif d'étudier et d'accompagner le rapprochement des différentes structures au sein des DAC pour chacun des 13 départements d'Occitanie.

Sur le territoire du Département du Tarn, au regard des dispositifs existants, un consensus entre les acteurs a permis d'opter pour la solution la plus adaptée d'un portage du DAC par RESOPALID 81, dont les présents statuts sont le résultat de cette évolution.

VTG - HV DE

# Tables des matières

<b>TABLES DES MATIERES</b> .....	<b>3</b>
<b>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
Article 1 - Dénomination de l'association – Durée .....	4
Article 2 - Buts de l'association .....	4
Article 3 - Siège de l'association .....	5
Article 4 - Ressources .....	5
Article 5 - Fonctionnement Interne.....	5
Article 6 - Directeur .....	6
Article 7 - Politique de rémunération de l'Association.....	6
Article 8 - Composition .....	6
8.1 Les membres adhérents.....	6
8.2 Les membres de droit.....	7
8.3 Les membres d'honneur.....	7
Article 9 - Acquisition de la qualité de membre .....	7
Article 10 - Perte de la qualité de membre .....	7
Article 11 - Exercice des fonctions .....	7
Article 12 - Responsabilité financière .....	7
Article 13 - Organisation.....	7
<b>TITRE II FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION</b> .....	<b>8</b>
Article 14 - L'Assemblée Générale .....	8
Article 15 - Réunions de l'Assemblée Générale .....	8
Article 16 - Quorum de l'Assemblée Générale.....	8
Article 17 - Vote – Majorité – Procuration .....	8
Article 18 - Ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale.....	9
Article 19 - Direction des débats – Procès-verbal.....	9
Article 20 - Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire .....	9
Article 21 - Compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire .....	9
Article 22 - Règlement Intérieur .....	9
Article 23 - Le Conseil d'Administration.....	9
Article 24 - Vacance & Remplacement des membres du Conseil d'Administration .....	12
Article 25 - Périodicité des réunions.....	12
Article 26 - Quorum du Conseil d'Administration .....	12
Article 27 - Majorité – Absence – Procès-verbaux .....	12
Article 28 - Compétences.....	13
<b>TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION</b> .....	<b>14</b>
Article 29 - Modification des statuts.....	14
Article 30 - Dissolution .....	14

VNG HU az

## **Titre I - Dispositions générales**

---

### **Article 1 - Dénomination de l'association – Durée**

L'Association RESOPALID 81, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, modifie sa dénomination et se nomme désormais :

« DAC 81 : Dispositif d'Appui à la Coordination du Tarn »

Le nom pourra être complété de la mention : « Orientation, appui, conseils pour les parcours de santé complexes dans le Tarn. »

Sa durée est illimitée.

L'association est constituée en application :

- De la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit d'accès aux soins palliatifs des patients
- De la circulaire n°DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie
- De la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé - Article L.6321-1 et L.6321-2 du code de la santé publique.
- De la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 (loi Léonetti) relative aux droits des patients en fin de vie.
- Du décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux
- Du décret 2002-1463 du 17 Décembre 2002 relatif aux critères de qualité et condition d'organisation, de fonctionnement ainsi que l'évaluation des réseaux de Santé
- De la circulaire n°DHOS/O3/CNAM/2007/88 du 2 Mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé
- De la circulaire n°DHOS/O2/03/CNAMTS/2008/100 du 25 Mars 2008 relative au référentiel national d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.
- Du Plan Stratégique Régional de Santé Midi-Pyrénées 2012-2017 arrêté le 11 décembre 2012.
- De la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Du décret n° 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux.

Outre les textes légaux, l'association est régie dans l'ordre de préséance par les statuts et le règlement intérieur.

### **Article 2 - Buts de l'association**

L'association porte le dispositif d'appui à la coordination (DAC) des parcours de santé complexes tel qu'issu des dispositions de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Elle structure l'appui à la coordination des parcours de santé complexes, en concertation avec les acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires sur le territoire du Département du Tarn.

L'association apporte, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique et sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social.

V T G H V O E 4

A ce titre, en tant que structure porteuse du DAC, l'association exerce les missions suivantes :

- Assurer la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge, en lien avec le médecin traitant ;
- Contribuer avec d'autres acteurs de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;
- Participer à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé.

L'association a également pour missions :

- La prévention, la formation, les actions éducatives ou informatives destinées aux professionnels et au grand public ;
- Toute action contribuant à améliorer les parcours de santé dans le Tarn.

### **Article 3 - Siège de l'association**

Le siège social de l'association est fixé au : 14, Place Maurice et Eugénie de Guérin - 81600 GAILLAC.

L'assemblée générale est compétente pour modifier le siège social sauf en cas de force majeure ou celui-ci pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, validée par la plus proche assemblée générale.

### **Article 4 - Ressources**

Pour la réalisation de son objet social, l'association DAC 81 peut percevoir :

- Tout mode de financement de la part des organismes de tutelle autorisés par la loi à financer les activités portées par le DAC ou missions complémentaires ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics et privés ;
- Les dons et legs qui pourraient lui être consentis ;
- Les cotisations des personnes physiques et/ou morales adhérentes ;
- Le règlement des prestations de services effectuées (formations, expertises, conseils) ;
- Ainsi que toute autre forme de financement autorisée par la loi.

L'association DAC 81 est l'institution pivot à partir de laquelle est géré le budget alloué, pour la réalisation des actions du DAC. Cependant, les ressources seront réparties en fonction des besoins de chaque équipe d'appui et avec justificatifs.

L'association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultats et un bilan, ainsi qu'un rapport d'activité annuel transmis à l'ARS.

### **Article 5 - Fonctionnement interne**

L'association DAC 81, pour assurer l'ensemble de ses missions d'organisation de gestion et d'administration, dispose d'un personnel salarié à temps partiel ou à temps complet.

« Dans le cadre de ses missions, l'Association DAC 81 pourra recevoir des mises à disposition de personnel. Ces mises à disposition donneront lieu à la signature d'une convention qui précisera notamment le nom du salarié concerné, la durée de la mise à disposition, les tâches confiées au salarié mis à disposition, et les obligations réciproques des parties signataires. Dans le même cadre, l'Association DAC 81 pourra également recevoir des détachements de personnel du secteur public. »

UNG  

L'association DAC 81 peut passer des conventions, définies dans le cadre du règlement intérieur, avec les professionnels de santé pour la réalisation de ses objectifs ainsi qu'avec les organismes publics, ou privés ou associatifs pour l'accomplissement de ses missions.

Elle peut acquérir ou louer les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.

## **Article 6 - Directeur**

Pour satisfaire aux objectifs d'administration et de gestion de l'association DAC 81, il est créé une fonction de Directeur dont les tâches et missions sont définies dans le cadre du règlement intérieur. Une fiche de poste précisera ses tâches et ses missions.

Le Directeur est choisi par le Conseil d'Administration qui arrête également les modalités de son contrat.

Le Directeur de l'association DAC 81 est responsable de l'ensemble des personnels salariés.

Il rend compte de ses missions et de ses fonctions au Président ou à tout autre membre du bureau désigné à cet effet par le Président. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique générale de l'association définie par le Conseil d'Administration. Il est responsable du budget qu'il élabore et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

## **Article 7 - Politique de rémunération de l'Association**

L'association se conforme à la politique de rémunération édictée par les articles L.3332-17-1-I-3° et R.3332-21-2 du Code du Travail. Ainsi :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.

## **Article 8 - Composition**

L'association est composée de :

- Membres adhérents ;
- Membres de droit ;
- Membres d'honneur.

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

### **8.1 Les membres adhérents**

Il s'agit de toutes personnes physiques ou morales, qui après avoir fait la demande d'adhésion et satisfait aux conditions prévues par le règlement intérieur, sont acceptées par le conseil d'administration, après délibération.

Les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation annuelle pour pouvoir voter en Assemblée Générale.

VAG HV VE

### **8.2 Les membres de droit**

Il s'agit de représentants du Conseil Départemental (1 voix) et des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (1 voix par CPTS constituée).

Ils disposent d'une voix délibérative au Conseil d'Administration.

### **8.3 Les membres d'honneur**

Il s'agit des personnes physique ou morale auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association,

Ils peuvent être exonérés, à leur demande, de cotisation mais dans ce cas, ils ne pourront pas voter lors de l'Assemblée Générale.

## **Article 9 - Acquisition de la qualité de membre**

Ne peuvent être admis au sein de l'association en qualité de membres adhérents que les personnes ayant reçues l'agrément du Conseil d'Administration.

## **Article 10 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre adhérent se perd :

- Par démission : par la volonté clairement exprimée par le membre adhérent de se retirer de l'association. Cette démission doit être notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association.
- De plein droit, par la cessation d'activité du membre adhérent en ce qui concerne les personnes morales et par le décès pour les personnes physiques. La perte de plein droit de la qualité d'adhérent est constatée par le conseil lors de la réunion suivante.
- Par radiation : elle résulte d'une décision motivée du Conseil d'Administration, pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, après une procédure permettant au membre d'apporter toutes les explications utiles et nécessaires à l'appréciation du conseil d'administration et dont les modalités pratiques pourront être précisées par le règlement intérieur.

## **Article 11 - Exercice des fonctions**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sont bénévoles. Toutefois les membres du Conseil d'Administration ou toute personne, membre de l'association, mandatée par le Conseil d'Administration, pourront être défrayés sur présentation de notes de frais ou justificatifs.

## **Article 12 - Responsabilité financière**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements financiers de celle-ci et aucun des membres ne pourra être tenu pour responsable sur ses propres biens.

## **Article 13 - Organisation**

Pour son fonctionnement le DAC 81 pourra avoir recours à des équipes opérationnelles et d'appui intervenant sur des secteurs géographiques définis par le Conseil d'Administration

VAG HU MZ

## **TITRE II Fonctionnement de l'association**

---

### **Article 14 - L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres à jour de cotisation. Les membres d'honneur sont invités et ne votent que s'ils ont payés leur cotisation.

### **Article 15 - Réunions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sur convocation du Président, ou à défaut d'un Vice-président, adressée par simple lettre, au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale peut se tenir en présentiel ou par tout moyen numérique permettant de réunir les participants

L'Assemblée Générale élit tous les trois ans le Conseil d'Administration dans sa totalité. Les membres sortants peuvent être réélus.

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire, soit sur convocation du Président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres pour délibérer sur un ordre du jour précis. Dans ce dernier cas, la session doit avoir lieu au plus tard dans les six semaines qui suivent la demande.

La demande doit préciser les points à examiner à l'ordre du jour. Après validation de ces points par le Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de réunion du Conseil d'Administration par le bureau, le président a l'obligation de convoquer l'Assemblée Générale en session extraordinaire sur cet ordre du jour au plus tard dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande.

### **Article 16 - Quorum de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres adhérents sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée par le Président sur le même ordre du jour, au plus tôt, huit jours francs après la date prévue initialement et au plus tard dans les vingt jours qui suivent. Aucune condition de quorum n'est exigée lors de cette nouvelle Assemblée Générale.

### **Article 17 - Vote – Majorité – Procuration**

Le vote par procuration est possible, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu habituellement à main levée sauf si un membre au moins souhaite un vote à bulletin secret. Les votes de désignation ou concernant une personne physique devront se tenir à bulletin secret

VNG HU

## **Article 18 - Ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale**

L'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale est arrêté par le Président sur proposition du Conseil d'Administration. Les questions ayant motivé la demande de session extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, y figurent obligatoirement.

## **Article 19 - Direction des débats – Procès-verbal**

Le Président ou à défaut un Vice-président dirige les débats de l'Assemblée Générale dont il est tenu procès-verbal.

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par le secrétaire général ou par délégation par le Directeur. Les délibérations sont obligatoirement signées par le Président et contresignées par le Secrétaire Général.

## **Article 20 - Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine les grandes orientations de la politique de l'association. Lors de sa session ordinaire annuelle, l'assemblée générale doit délibérer sur les points suivants :

- Approbation du rapport moral du Président ;
- Approbation du rapport d'activité annuel élaboré par le conseil d'administration et présenté par le Président ou par délégation par le Directeur ;
- Approbation du rapport financier annuel comportant les comptes et le bilan de l'association présenté par le Trésorier qui rend compte de sa gestion, ou par l'expert-comptable ;
- Présentation du budget prévisionnel ;
- Élection des membres au conseil d'administration ;
- Approbation du règlement intérieur et celle de ses modifications ;
- La demande éventuelle de reconnaissance d'utilité publique ;
- La détermination du siège social.

En cas de désapprobation du rapport d'activité ou du rapport financier annuel par l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration sera démissionnaire et l'Assemblée Générale procédera sans délai à l'élection du nouveau Conseil d'Administration.

## **Article 21 - Compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

## **Article 22 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration qui le soumet, pour approbation, à l'Assemblée Générale. Il doit être adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Ce règlement intérieur fixe les modalités d'application de certains principes posés par les statuts, ainsi que les divers points qui n'y ont pas été prévus.

Les modifications du règlement intérieur suivent les mêmes procédures.

## **Article 23 - Le Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- **Collège 1 : Professionnels de santé (au plus 8 administrateurs et 8 suppléants) :**
  - 3 représentants désignés par l'URPS Médecin (3 suppléants) ;
  - 2 représentants désignés par l'URPS Infirmier (2 suppléants) ;

V T G M J C



- 1 représentant désigné par l'URPS Pharmacien (1 suppléant) ;
- 2 professionnels de santé élus par l'Assemblée Générale de l'association (2 suppléants)
- **Collège 2 : Patients, usagers, aidants et bénévoles (au plus 3 administrateurs et 3 suppléants) :**
  - 3 administrateurs élus par l'Assemblée Générale parmi les représentants des associations de patients, d'aidants et de bénévoles (3 suppléants).
- **Collège 3 : Établissements de santé (au plus 6 administrateurs et 6 suppléants) :**

La représentativité des établissements sanitaires publics et privés est assurée par :

- 1 représentant désigné par la FHP (1 suppléant) ;
- 2 représentants désignés par la FBHAP (2 suppléants) ;
- 3 représentants désignés par la FHF (3 suppléants).
- **Collège 4 : Établissements et services médico-sociaux (au plus 4 administrateurs et 4 suppléants) :**
  - 2 administrateurs élus par l'Assemblée Générale parmi les représentants issus des associations représentant les établissements et services à destination des personnes âgées (2 suppléants) ;
  - 2 administrateurs élus par l'Assemblée Générale parmi les associations représentant les établissements et services à destination des personnes handicapées (2 suppléants).
- **Collège 5 : Caisse de sécurité sociale, associations tutélaires, centres d'action social, collectivités signataires d'un contrat local de santé (au plus 3 administrateurs et 3 suppléants) :**
  - 1 représentant des caisses de sécurité sociale (1 suppléant) ;
  - 1 représentant des associations tutélaires (1 suppléant) ;
  - 1 représentant des centres d'action sociale, collectivités signataires d'un contrat local de santé élu par l'AG (1 suppléant) ;
- **Membres de droit :**
  - 1 administrateur représentant le Conseil Départemental du Tarn ;
  - 1 administrateur représentant chaque Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Tarn.

Le Conseil d'Administration peut décider de nommer un président d'honneur pour l'association.

Le Conseil d'Administration est constitué pour trois ans. Toutefois, en cas de démission ou d'empêchement définitif d'un administrateur, il est procédé à son remplacement à la plus proche assemblée générale pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil d'Administration sont susceptibles d'être reconduits plusieurs fois sous réserve de ne pas avoir eu leur rapport d'activité désapprouvé par la dernière assemblée générale statutaire.

Le Directeur, invité permanent au Conseil d'Administration, dispose d'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration élit en son sein à main levée sauf si un membre au moins souhaite un vote à bulletin secret, un bureau qui comprend :

- Un Président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents ;

- Un Secrétaire Général et éventuellement un secrétaire général adjoint ;
- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint.

Les modalités pratiques de ces désignations seront définies par le Règlement Intérieur.

Toutefois, en cas de vacance ou d'empêchement définitif de l'un des membres du bureau, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de celui-ci à la prochaine réunion du Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président est le représentant légal de l'Association :

- Il préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ;
- Il est autorisé à ester en justice pour l'association ;
- Il signe les procès-verbaux et les délibérations de l'Assemblée Générale ;
- Il signe les délibérations du Conseil d'Administration ;
- Il établit le rapport moral qui est soumis au Conseil d'Administration ;
- Il agit sur délégation du Conseil d'Administration pour les emprunts, l'achat, la location ou la vente de biens immobiliers ;
- Il ordonnance les dépenses ;
- Il est signataire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens établi avec l'Agence Régionale de Santé.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou des Vice-présidents.
- Il peut déléguer sa signature à tout membre du bureau. La décision de délégation doit être écrite, datée, signée et nominative. Elle doit stipuler clairement les actes ou natures d'actes délégués. Le Conseil d'Administration doit en être informé à sa plus proche séance.

Le Président ne peut effectuer plus de deux mandats successifs.

Un Vice-Président, en cas d'empêchement du Président, assure sa suppléance et dispose en ce cas des mêmes attributions.

Le ou les vice-présidents peuvent se voir attribuer par le Conseil d'Administration des missions spécifiques.

Le règlement intérieur pourra compléter et préciser le rôle du Président et du ou des vice-présidents.

Le Secrétaire Général, a pour rôle :

- D'établir les procès-verbaux et délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qu'il signe avec le président ;
- D'établir les actes, conventions ou déclarations liés à la vie de l'association ;
- De tenir tous les registres autres que financiers, nécessaires à la vie de l'association.

Le règlement intérieur pourra compléter et préciser le rôle du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général adjoint, en cas d'empêchement du Secrétaire Général, assure sa suppléance et dispose en ce cas des mêmes attributions.

Le Trésorier est responsable du fonctionnement financier :

- Il présente chaque année le budget au Conseil d'Administration et établit le rapport financier annuel qu'il soumet à l'avis du Conseil d'Administration et au vote de l'assemblée générale ;
- Il est garant de la bonne tenue des comptes ;
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Trésorier adjoint.

UNG - HU 

Le règlement intérieur pourra compléter et préciser le rôle du Trésorier.

Le Trésorier adjoint, en cas d'empêchement du Trésorier, assure sa suppléance et dispose en ce cas des mêmes attributions.

Le bureau se réunit autant de besoin et au moins avant chaque Conseil d'Administration.

Aucun quorum n'est exigé pour les réunions de bureau.

## **Article 24 - Vacance & Remplacement des membres du Conseil d'Administration**

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

## **Article 25 - Périodicité des réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an :

- Sur convocation du Président, selon un ordre du jour envoyé au moins quinze jours avant la réunion ;
- A l'initiative du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est obligé de réunir le conseil d'administration sur l'ordre du jour ayant motivé la demande et dans le mois qui suit la réception de celle-ci.

Tous les collègues mentionnés à l'article 22 doivent être représentés lors de chaque réunion du Conseil d'Administration.

## **Article 26 - Quorum du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres plus 1 sont présents ou représentés.

## **Article 27 - Majorité – Absence – Procès-verbaux**

Le vote par procuration est possible, nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Les votes ont lieu à main levée sauf si au moins un membre présent désire un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité lors des votes, la voix du président est prépondérante.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est tenu procès-verbal des séances et des délibérations du Conseil d'Administration, à la diligence du Secrétaire Général ou par délégation du Directeur. Ces procès-verbaux sont obligatoirement signés par le Président et contresignés par le Secrétaire Général ou en cas d'absence par tout autre membre du bureau présent à la réunion.

Les fonctions d'administrateur cessent par démission, perte de la qualité de membre de l'association, l'absence injustifiée / non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration.

VING HU OZ

## Article 28 - Compétences

Le Conseil d'Administration est chargé de la définition de la politique de l'association et des objectifs à réaliser pour satisfaire à l'objet social.

Il gère et administre l'association et il débat et instruit en règle générale toute question qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale :

- Il assure la responsabilité de cette gestion ;
- Il assure le suivi des objectifs de l'association et de la mise en œuvre de la politique déterminée en Assemblée Générale. Il vote le rapport moral présenté chaque année par son président avant son examen en Assemblée Générale ;
- Il vote le budget de l'association et le rapport financier annuel avant son examen en assemblée générale ;
- Il organise la préparation des Assemblées Générales ;
- Il organise les élections prévues par le statut ;
- Il décide du recrutement du personnel et notamment du directeur, et en détermine les modalités ;
- Il décide de tous actes relatifs à la location, l'achat ou la vente de biens immobiliers ;
- Il décide des emprunts ;
- Il arrête le règlement intérieur qui sera soumis en Assemblée Générale ;
- Il peut s'entourer avec voix consultative de conseils ou d'avis techniques de personnes qualifiées.

V. G. H. J. K.

## **Titre III - Modification des statuts – Dissolution**

### **Article 29 - Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces modifications doivent être adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 30 - Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut alors valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau convoquée quinze jours francs au plus tôt et quarante-deux jours francs au plus tard après la première session. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de conflit dans l'application des présents statuts, seul le tribunal de grande instance, situé dans le ressort du siège social de l'association, sera compétent pour régler les litiges.

Les statuts initiaux ont été approuvés par l'assemblée constituante de l'association le 7 Septembre 2004.

Les présents statuts ont été modifiés lors des Assemblées Générales du 25 Juin 2009, du 27 Mai 2010, du 2 Juillet 2013, du 9 Juin 2015, du 7 Juin 2016 et du 30 Mai 2022.

Les présents statuts seront déclarés et déposés à la préfecture d'Albi (Département du Tarn).

Fait à Peyregoux, le 30 Mai 2022

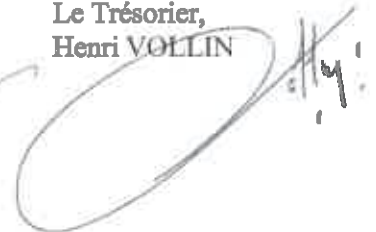
La Présidente,  
Dr Véronique MICHONNEAU-GANDON



Le Secrétaire Général,  
Paul-François COLLIN



Le Trésorier,  
Henri VOLLIN



VNG HW